

SECOND SESSION
FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 8

PROJET DE LOI N° 8

AN ACT TO AMEND THE WORKERS'
COMPENSATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'INDEMNISATION DES
TRAVAILLEURS

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
2018-10-23	2018-10-24	2018-10-25	2019-10-24	2019-11-07	2019-11-07	2019-11-07

Nellie Kusugak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

Summary

This Bill amends the *Workers' Compensation Act* to

- clarify the usage of the terms "impairment" and "disability";
- add detail respecting who is considered an "employer" within the scope of the Act;
- remove the requirement for a primary health care provider;
- clarify the compensation paid to a dependent child of a deceased worker;
- add unemployment benefits as a category of remuneration;
- authorize information sharing and disclosure for the purpose of improving administration of the Act;
- enable an inspector to inspect health care providers' records to verify services received; and
- correct inconsistencies and errors identified in the Act.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* aux fins suivantes :

- apporter des clarifications quant à l'usage des termes « déficience » et « incapacité »;
- préciser quant à savoir qui est considéré comme « employeur » dans le cadre de la loi;
- supprimer l'exigence d'avoir un pourvoyeur de soins de santé primaire;
- apporter des clarifications quant aux indemnités versées à un enfant à la charge d'un travailleur décédé;
- ajouter les prestations de chômage aux catégories de rémunération;
- autoriser le partage et la divulgation de renseignements afin d'améliorer l'administration de la loi;
- permettre à un inspecteur d'inspecter les dossiers des pourvoyeurs de soins de santé afin de vérifier les services reçus;
- corriger les incohérences et les erreurs identifiées dans la loi.

BILL 8

AN ACT TO AMEND THE WORKERS' COMPENSATION ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Workers' Compensation Act*.

2. (1) Subsection 1(1) is amended by this section.

(2) The definition of "disability" is repealed and replaced by the following:

"disability" means the condition of having temporarily reduced physical, functional, mental or psychological abilities caused by the worker's personal injury or disease, that results in a loss of earning capacity; (*incapacité*)

(3) The following definition is added in alphabetical order:

"impairment" means the condition of having a permanent physical, functional, mental or psychological abnormality or loss, caused by the worker's personal injury or disease; (*déficience*)

(4) Paragraph (c) of the definition of "medical aid" is amended by replacing "his or her disability" with "the worker's disability or impairment".

(5) The definition of "pension" is amended by replacing "permanent disability or death" with "impairment or death".

3. The following is added after subsection 4(1):

Exception

(1.1) Despite subsection (1), a person is not considered to be a worker for the purposes of this Act if the person

- (a) is employed by a person or entity that meets the exception referred to in subsection 8(1.1); and
- (b) is entitled to workers' compensation or a similar remedy under the law of another jurisdiction that extends to events that occur in Nunavut.

4. The following is added after subsection 8(1):

Exception

(1.1) Despite subsection (1), a person or entity is not considered to be an employer for the purposes of this Act if all of the following criteria apply:

- (a) the chief place of business of the person or entity is outside Nunavut;
- (b) the person or entity does not employ persons who are ordinarily resident in Nunavut;

- (c) the person or entity only employs persons whose usual place of employment is outside Nunavut;
- (d) the person or entity carries on business in Nunavut for a total of 10 or fewer days per year;
- (e) the person or entity has workers' compensation coverage or other similar coverage under the law of another jurisdiction that extends to events that occur in Nunavut.

Training or probationary work

(1.2) For greater certainty, a reference to employing persons in subsection (1.1) includes engaging persons to conduct any of the activities described in subsection 4(1) for the person or entity.

5. (1) The following is added after paragraph 11(1)(a):

- (a.1) in accordance with section 49, a person who assumes full or shared responsibility for the child of the worker;

(2) Paragraph 11(1)(d) is amended by replacing "physically or mentally incapable" with "physically, functionally, mentally or psychologically incapable".

6. Paragraph 12(c) is amended by replacing "if neither death nor serious disability results from it" with "if the injury or disease does not result in serious disability, serious impairment or death".

7. Subsection 13(3) is amended

- (a) **in that portion preceding paragraph (a), by replacing "a worker disabled by" with "a worker disabled or impaired by"; and**
- (b) **in paragraph (a), by replacing "the worker is disabled" with "the worker is disabled or impaired".**

8. Subsection 14(5) is amended

- (a) **in paragraph (a), by replacing "the worker is disabled" with "the worker is disabled or impaired"; and**
- (b) **in paragraph (c), by replacing "preceding the disability" with "preceding the disability or impairment".**

9. (1) Paragraph 14.1(2)(a) is amended by replacing "the worker is disabled" with "the worker is disabled or impaired".

(2) Subsection 14.1(3) is amended by replacing "the date of the disability" with "the date of the disability or impairment".

10. Section 15 is repealed and replaced by the following:

Definition: "eligible compensation"

15. (1) For the purposes of this section, "eligible compensation" means compensation payable under any of the following provisions, but does not include any other payment or benefit provided under this Act:

- (a) section 38;
- (b) section 39;
- (c) section 41;
- (d) section 42;
- (e) paragraph 48(1)(a);
- (f) paragraph 48(1)(b).

No attachment

(2) Subject to subsection (3), no compensation may be assigned, charged or attached, except where a court, by order, makes the compensation subject to execution to the extent that wages and salary are subject to execution under the *Exemptions Act*.

Exceptions

- (3) Eligible compensation may be assigned, charged or attached if
- (a) the Commission gives its approval in writing; or
 - (b) the Commission is served with a payment order under subsection 15(1) of the *Family Support Orders Enforcement Act*.

11. Section 17 is repealed and replaced by the following:

Report by worker

17. A worker who experiences any of the following events arising out of and during the course of the worker's employment shall report the event to the worker's employer and to the Commission as soon as is practicable:

- (a) a personal injury or disease;
- (b) exposure to toxic, noxious or other hazardous substances that could possibly cause personal injury, disease or death in the future.

12. Subsections 18(1) and (2) are repealed and replaced by the following:

Report by employer

18. (1) An employer who has reason to believe that a worker in its employ has experienced any of the following events arising out of and during the course of the worker's employment shall send a written report describing the event to the Commission:

- (a) a personal injury, disease or death;
- (b) exposure to toxic, noxious or other hazardous substances that could possibly cause personal injury, disease or death in the future.

Time of report

(2) The report must be sent within three days after the employer first has reason to believe the event has occurred.

13. (1) Subsection 23(1) is repealed and replaced by the following:

Election if dual compensation

23. (1) If a person is entitled to both workers' compensation under this Act and workers' compensation or a similar remedy under the law of another jurisdiction where the personal injury, disease or death occurred, the person must elect whether

- (a) to claim compensation under this Act; or
- (b) to claim workers' compensation or the similar remedy under the law of that other jurisdiction.

(2) The following provisions are amended by replacing "another place" with "another jurisdiction":

- (a) subsection 23(5);**
- (b) paragraph 23(6)(a);**
- (c) paragraph 23(6)(b);**
- (d) paragraph 23(6)(c).**

14. Deleted: 5th Legislative Assembly, October 23, 2019.

15. (1) Subsection 33(2) is repealed.

(2) Subsection 33(3) is amended by replacing "The primary health care provider" with "A worker's health care provider".

(3) Subsection 33(4) is repealed and replaced by the following:

Changing health care provider

(4) The Commission may require the worker to use a different health care provider, if the Commission considers that the provider used by the worker may not assist in, or may impede, the process of the worker's recovery.

16. Subsection 34(2) is repealed and replaced by the following:

Duration of medical aid

(2) The medical aid must be provided to the worker from the time the worker suffers the personal injury or disease and

- (a) if the worker is disabled by the injury or disease, during the period of the disability; or
- (b) if the worker is impaired by the injury or disease, for as long as the worker lives.

17. Subsection 35(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by replacing "for a disability other than a permanent total disability" with "for a disability or impairment"; and**

- (b) **in paragraph (a), by replacing "mitigate the disability" with "mitigate the disability or impairment".**

18. Subsection 38(1) is repealed and replaced by the following:

Compensation for total disability

38. (1) The compensation for a worker who is totally disabled is a monthly payment equal to 90% of the worker's net monthly remuneration, payable for the period of the total disability.

19. The English version of subsection 39(1) is amended by replacing "temporarily and partially disabled" with "partially disabled".

20. The following provisions are amended by deleting "temporary", wherever it appears:

- (a) **subsection 39(1);**
- (b) **subsection 39(2);**
- (c) **subsection 40(1);**
- (d) **subsection 40(2);**
- (e) **subsection 44(1);**
- (f) **subsection 44(2);**
- (g) **that portion of subsection 44(3) preceding paragraph (a);**
- (h) **paragraph 44(3)(b);**
- (i) **paragraph 46(d).**

21. The following heading is added immediately preceding section 41:

Impairment Compensation

22. (1) Subsection 41(1) is repealed and replaced by the following:

Compensation for total impairment

41. (1) The compensation for a worker who is totally impaired is a monthly pension equal to 90% of the worker's net monthly remuneration, payable for as long as the worker lives.

(2) Subsection 41(3) is repealed and replaced by the following:

Other treatment or services

(3) The Commission shall, in addition to the pension, provide a worker who is totally impaired with such other treatment or services as it considers necessary as a result of the personal injury or disease.

(3) That portion of subsection 41(4) preceding paragraph (a) is repealed and replaced by the following:

Deemed total impairment

(4) A worker is deemed to be totally impaired if the worker suffers

23. (1) Subsection 42(1) is repealed and replaced by the following:

Compensation for partial impairment

42. (1) The compensation for a worker who is partially impaired is a monthly pension, payable for as long as the worker lives, equal to 90% of the worker's net monthly remuneration multiplied by the percentage of the worker's impairment, determined in accordance with an impairment rating schedule established by the Commission.

(2) Subsection 42(2) is amended by replacing "permanently and partially disabled" with "partially impaired".

24. Paragraph 43(a) is repealed and replaced by the following:

- (a) the worker continues to experience a loss of earning capacity caused by the worker's personal injury or disease that is greater than the impairment compensation the worker is entitled to under section 42 or 43, as the case may be; or

25. Subsection 44(1) is amended by replacing "permanent partial disability", wherever it appears, with "partial impairment".

26. Section 45 is repealed and replaced by the following:

Multiple injuries or diseases

45. If a worker receiving a pension for a partial impairment later becomes entitled to compensation for a subsequent disability or impairment because of a different personal injury or disease, the worker is entitled to receive the compensation payable for the subsequent disability or impairment in addition to the amount of the pension already being paid for the partial impairment.

27. The following provisions are each amended by replacing "physically or mentally incapable" with "physically, functionally, mentally or psychologically incapable":

- (a) **paragraph 48(1)(c);**
- (b) **subsection 50(2).**

28. (1) That portion of subsection 49(1) preceding paragraph (a) is repealed and replaced by the following:

49. (1) Subject to subsections (3) and (4), the Commission shall pay compensation, in an amount equivalent to the compensation payable to a surviving dependent spouse under paragraph 48(1)(b), divided proportionately in respect of each child of the deceased worker, to any person who assumes full or shared responsibility for a child of the deceased worker, if

(2) Subsection 49(3) is repealed and replaced by the following:

Division amongst children

(3) If there is more than one child of the deceased worker eligible for compensation under this section, and the children are not maintained by the same person, the Commission may pay the person or persons maintaining a child the proportionate share in respect of that child.

(3) The following is added after subsection 49(3):

Proportional responsibility

(4) If more than one person is entitled to compensation under subsection (1) with respect to the same child, the Commission may divide the compensation payable under that subsection proportionately between those persons according to their share of responsibility for the child.

29. Paragraph 56(3)(b) is repealed and replaced by the following:

- (b) the worker's personal injury or disease results in an impairment rating of no more than 10%, determined in accordance with an impairment rating schedule established by the Commission; and

30. (1) Subsection 57(2) is amended by

- (a) deleting "and" at the end of the English version of paragraph (a);
- (b) deleting the period at the end of paragraph (b) and replacing it with "; and"; and
- (c) adding the following after paragraph (b):
 - (c) benefits akin to wages received by the worker under the *Employment Insurance Act* (Canada).

(2) Subsection 57(3) is repealed and replaced by the following:

Excluded amounts

(3) For greater certainty, a worker's remuneration does not include the value of clothing, materials, transportation, board or lodging provided to the worker, either in kind or as an expense payment, due to the remote nature or location of the employment.

31. Subsection 66(1) is amended by replacing "that he or she may have in a place outside Nunavut" with "that the claimant may have in a jurisdiction outside Nunavut".

32. (1) The following is added after paragraph 91(2)(c):

- (c.1) whether an impairment exists because of a personal injury or disease, and the degree of the impairment;

(2) Paragraph 91(2)(d) is repealed and replaced by the following:

- (d) whether there has been a loss of earning capacity as a result of a personal injury or disease, and the percentage loss of the earning capacity;

33. Section 95 is repealed and replaced by the following:

Information sharing agreements with public bodies

95. (1) For the purpose of ensuring the proper administration of this Act and any other legislation administered by the Commission, the Commission may enter into agreements with the Government of Canada, a government of a province or another territory, an Aboriginal government, or with a ministry, board, commission or agency of such a government, under which

- (a) the government, ministry, board, commission or agency may be permitted to access information obtained by the Commission under this Act; and
- (b) the government, ministry, board, commission or agency may permit the Commission to have access to information obtained by the government, ministry, board, commission or agency.

Prohibition

(2) Despite subsection (1), the Commission shall not permit direct access by an entity other than the Commission to databases containing information obtained by the Commission under this Act.

34. Deleted: 5th Legislative Assembly, October 23, 2019.

35. Subsection 134(1) is amended by replacing "For the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act" with "Subject to section 134.1, for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act".

35.1. The following is added after section 134:

Inspection of health care facility

134.1. (1) Despite section 134, an inspector may only enter and inspect any health care facility in accordance with this section.

Types of records

- (2) An inspector and any person assisting the inspector may, at any reasonable time,
 - (a) enter a health care facility where medical aid was provided to a worker; and
 - (b) inspect and audit any records of the health care facility in respect of
 - (i) scheduled appointments for treatments or services for a worker, or
 - (ii) accounting records in respect of treatments or services rendered to a worker.

Purpose of inspection

(3) An inspector and any person assisting the inspector shall not inspect or audit any record under subsection (2) except for the purpose of enabling the Commission, with respect to its obligations under subsection 34(3), to

- (a) determine or verify the eligibility of the individual to whom the records relate to be provided with medical aid by, or at the cost of, the Commission under this Act;
- (b) determine or provide payment for medical aid provided or paid for by the Commission under this Act; or
- (c) process, monitor, verify or reimburse claims for payment for medical aid provided or paid for by the Commission under this Act.

Personal health information

(4) Subject to subsection (2), nothing in this section authorizes an inspector or any person assisting the inspector to access any records containing the following information in any form that identifies an individual, or in respect of which it is reasonably foreseeable in the circumstances that the information could be used, either alone or with other information, to identify an individual:

- (a) information about the health and health care history of an individual;
- (b) information respecting health services provided to an individual;
- (c) information about eligibility or registration of an individual for a health service or related product or benefit;
- (d) information about the payment for a health service for an individual;
- (e) information that is collected in the course of, or incidental to, the provision of health services to an individual;
- (f) information in respect of the examination or testing of an individual by, or on referral from, a health care professional;
- (g) information in respect of an individual's receipt, donation or transfusion of cellular material, an organ, tissue, blood or a blood product;
- (h) an identifying number, symbol or other particular assigned to an individual in respect of health services or health information.

Application

(5) This section only applies to a health care facility in respect of the provision of treatments or services to a worker, and does not apply to a health care facility in respect of its activities as an employer.

36. The following is added after section 161:

Notice of workplace accident or incident

161.1. (1) For the purpose of providing notice of a workplace accident or incident to officials responsible for ensuring compliance with other legislation administered by the Commission, the Commission may disclose the information specified in subsection (2) to the following officials:

- (a) the Inspector appointed under the *Explosives Use Act*;
- (b) the Chief Inspector appointed under the *Mine Health and Safety Act*;
- (c) the Chief Safety Officer appointed under the *Safety Act*.

Information disclosed

(2) The Commission may disclose any of the following information obtained by it under this Act:

- (a) that the accident or incident has occurred;
- (b) the name of the employer;
- (c) the date and place of the accident or incident;
- (d) the nature of the accident or incident;
- (e) the name of any worker who suffered a personal injury, disease or death as a result of the accident or incident, or who could possibly be expected to suffer such an injury, disease or death in the future;
- (f) the severity of any injury or disease suffered by the worker.

Consequential amendments

Senior Citizens and Disabled Persons Property Tax Relief Act

37. Section 1 of the *Senior Citizens and Disabled Persons Property Tax Relief Act* is amended by replacing "a total disability or a partial disability" in subparagraph (a)(i) of the definition "disabled person" with "a total disability or impairment or a partial disability or impairment".

Coming into force

38. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La Loi sur l'indemnisation des travailleurs est modifiée par la présente loi.

2. (1) Le paragraphe 1(1) est modifié par le présent article.

(2) La définition de « incapacité » est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« incapacité » L'état d'un travailleur dont les capacités physiques, fonctionnelles, mentales ou psychologiques sont réduites temporairement en raison d'une blessure corporelle ou de la maladie, qui engendre une perte de capacité de gain. (*disability*)

(3) La définition suivante est insérée, selon l'ordre alphabétique :

« déficience » L'état d'un travailleur qui a une anomalie ou perte physique, fonctionnelle, mentale ou psychologique permanente en raison d'une blessure corporelle ou d'une maladie. (*impairment*)

(4) L'alinéa c) de la définition de « aide médicale » est modifié par substitution à « son incapacité » de « son incapacité ou sa déficience ».

(5) La définition de « pension » est modifiée par substitution à « pour l'incapacité permanente ou le décès » de « pour l'incapacité ou le décès ».

3. Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 4(1) :

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la personne n'est pas considérée comme un travailleur pour l'application de la présente loi si :

- a) d'une part, elle est employée par une personne ou une entité qui satisfait aux conditions visées au paragraphe 8(1.1);
- b) d'autre part, elle a droit à l'indemnisation des travailleurs ou à une réparation similaire en vertu de la loi d'un autre ressort qui s'applique aussi aux événements qui surviennent au Nunavut.

4. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés après le paragraphe 8(1) :

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la personne ou l'entité n'est pas considérée comme un employeur pour l'application de la présente loi si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) son bureau principal est situé à l'extérieur du Nunavut;

- b) elle n'emploie pas des personnes qui ont leur résidence habituelle au Nunavut;
- c) elle emploie seulement des personnes dont le lieu de travail habituel se trouve à l'extérieur du Nunavut;
- d) elle exerce ses activités au Nunavut pendant au plus 10 jours, ou moins, par année;
- e) elle offre une indemnisation des travailleurs ou tout autre régime similaire en vertu de la loi d'un autre ressort qui s'applique aussi aux événements qui surviennent au Nunavut.

Travail de formation ou d'essai préalable

(1.2) Il est entendu que la mention, au paragraphe (1.1), du fait d'employer des personnes vaut mention du fait d'employer des personnes afin de mener toutes activités mentionnées au paragraphe 4(1) pour la personne ou l'entité.

5. (1) L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa 11(1)a :

a.1) conformément à l'article 49, la personne qui a l'entière responsabilité d'un enfant du travailleur ou qui partage cette responsabilité;

(2) L'alinéa 11(1)d est modifié par substitution à « sa condition physique ou mentale » de « son état physique, fonctionnel, mental ou psychologique ».

6. L'alinéa 12c est modifié par substitution à « si elles n'entraînent ni sa mort ni une incapacité grave » de « si les blessures ou maladies n'entraînent pas d'incapacité ou de déficience grave ou sa mort ».

7. Le paragraphe 13(3) est modifié :

- a) **par substitution à « d'incapacité d'un travailleur », dans le passage introductif, de « d'incapacité ou de déficience d'un travailleur »;**
- b) **à l'alinéa a), par substitution à « de l'incapacité du travailleur » de « de l'incapacité ou de la déficience du travailleur ».**

8. Le paragraphe 14(5) est modifié :

- a) **à l'alinéa a), par substitution à « souffre d'une incapacité » de « souffre d'une incapacité ou d'une déficience »;**
- b) **à l'alinéa c), par substitution à « précédant l'incapacité » de « précédant l'incapacité ou la déficience ».**

9. (1) L'alinéa 14.1(2)a est modifié par substitution à « le travailleur souffre d'une incapacité » de « le travailleur souffre d'une incapacité ou d'une déficience ».

(2) Le paragraphe 14.1(3) est modifié par substitution à « la date d'incapacité » de « la date de l'incapacité ou de la déficience ».

10. L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition : « indemnité admissible »

15. (1) Aux fins du présent article, « indemnité admissible » s'entend d'une indemnité payable en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes, mais exclut tout autre paiement ou bénéfice prévu dans la présente loi :

- a) l'article 38;
- b) l'article 39;
- c) l'article 41;
- d) l'article 42;
- e) l'alinéa 48(1)a);
- f) l'alinéa 48(1)b).

Cession interdite

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucune indemnité ne peut être cédée, grevée ou saisie, sauf si un tribunal, par ordonnance, assujettit le montant de l'indemnité à la saisie-exécution au même titre que les salaires et traitements en vertu de la *Loi sur les biens insaisissables*.

Exceptions

- (3) L'indemnité admissible peut être cédée, grevée ou saisie si, selon le cas :
- a) la Commission l'autorise par écrit;
 - b) la Commission reçoit signification d'un avis de saisie de salaire en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*.

11. L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation du travailleur

17. Le travailleur qui éprouve l'un ou l'autre des événements suivants du fait ou au cours de son emploi en fait rapport dès que possible à son employeur et à la Commission :

- a) une blessure corporelle ou une maladie;
- b) l'exposition à des substances toxiques ou nocives ou à d'autres substances dangereuses qui pourrait possiblement entraîner, dans l'avenir, une blessure corporelle, une maladie ou la mort.

12. Les paragraphes 18(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligation de l'employeur

18. (1) L'employeur qui a des motifs de croire qu'un travailleur à son emploi a éprouvé l'un ou l'autre des événements suivants du fait ou au cours de son emploi envoie à la Commission un rapport écrit contenant une description de l'évènement :

- a) une blessure corporelle, une maladie, ou le décès;
- b) l'exposition à des substances toxiques ou nocives ou à d'autres substances dangereuses qui pourrait possiblement entraîner, dans l'avenir, une blessure corporelle, une maladie ou la mort.

Délai d'envoi

(2) Le rapport doit être envoyé dans les trois jours suivant le moment où l'employeur a, pour la première fois, des motifs de croire que l'évènement est survenu.

13. (1) Le paragraphe 23(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix entre deux régimes d'indemnisation

23. (1) Si une personne a droit, à la fois, à l'indemnisation des travailleurs en vertu de la présente loi et l'indemnisation des travailleurs ou une réparation similaire en vertu de la loi d'un autre ressort où la blessure corporelle, la maladie ou le décès est survenu, la personne doit choisir :

- a) soit de demander une indemnité en vertu de la présente loi;
- b) soit de demander l'indemnisation des travailleurs ou une réparation similaire en vertu de la loi de cet autre ressort.

(2) **Les dispositions suivantes sont modifiées par substitution à « autre lieu » de « autre ressort » :**

- a) **le paragraphe 23(5);**
- b) **l'alinéa 23(6)a);**
- c) **l'alinéa 23(6)b);**
- d) **l'alinéa 23(6)c).**

14. Supprimé. 5^e Assemblée législative, 23 octobre 2019.

15. Le paragraphe 33(2) est abrogé.

(2) **Le paragraphe 33(3) est modifié par substitution à « Le pourvoyeur de soins de santé primaires » de « Le pourvoyeur de soins de santé d'un travailleur ».**

(3) Le paragraphe 33(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Changement de pourvoyeur de soins de santé

(4) Si elle estime que le pourvoyeur de soins de santé actuel du travailleur pourrait ne pas aider ou pourrait nuire au processus de rétablissement du travailleur, la Commission peut demander à celui-ci d'en avoir un autre.

16. Le paragraphe 34(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée de l'aide médicale

(2) L'aide médicale doit être fournie au travailleur à compter du moment où celui-ci subit une blessure corporelle ou souffre d'une maladie et, selon le cas :

- a) s'il souffre d'une incapacité par suite de la blessure ou de la maladie, tant que dure l'incapacité;
- b) s'il est déficient en raison de la blessure ou de la maladie, sa vie durant.

17. Le paragraphe 35(1) est modifié :

- a) **d'une part, dans le passage introductif, par substitution à « d'incapacité autre qu'une incapacité totale permanente », de « d'incapacité ou de déficience »;**
- b) **d'autre part, à l'alinéa a), par substitution à « d'atténuer l'incapacité » de « d'atténuer l'incapacité ou la déficience ».**

18. Le paragraphe 38(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnité en cas d'incapacité totale

38. (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité totale reçoit à titre d'indemnité, pendant la durée de l'incapacité totale, un paiement mensuel égal à 90 % de sa rémunération mensuelle nette.

19. La version anglaise du paragraphe 39(1) est modifiée par substitution à « temporarily and partially disabled » de « partially disabled ».

20. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de « temporaire », à chaque occurrence :

- a) **le paragraphe 39(1);**
- b) **le paragraphe 39(2);**
- c) **le paragraphe 40(1);**
- d) **le paragraphe 40(2);**
- e) **le paragraphe 44(1);**
- f) **le paragraphe 44(2);**
- g) **le passage introductif du paragraphe 44(3);**
- h) **l'alinéa 44(3)b);**
- i) **l'alinéa 46d).**

21. L'intertitre qui suit est inséré immédiatement avant l'article 41 :

Indemnité en cas de déficience

22. Le paragraphe 41(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnité en cas de déficience totale

41. (1) Le travailleur souffrant d'une déficience totale reçoit à titre d'indemnité, sa vie durant, une pension mensuelle égale à 90 % de sa rémunération mensuelle nette.

(2) Le paragraphe 41(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres traitements et services

(3) En plus de verser une pension au travailleur souffrant d'une déficience totale, la Commission lui procure les autres traitements et services qu'elle juge nécessaires en raison de la blessure corporelle ou de la maladie.

(3) Le passage introductif du paragraphe 41(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déficience totale réputée

(4) Un travailleur est réputé souffrir d'une déficience totale dans les cas suivants :

23. (1) Le paragraphe 42(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnité en cas de déficience partielle

42. (1) Le travailleur souffrant d'une déficience partielle reçoit à titre d'indemnité, sa vie durant, une pension mensuelle égale au produit obtenu en multipliant 90 % de sa rémunération mensuelle nette par le pourcentage de sa déficience, déterminé conformément au barème d'évaluation de la déficience établi par la Commission.

(2) Le paragraphe 42(2) est modifié par substitution à « incapacité partielle permanente » de « déficience partielle ».

24. L'alinéa 43a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit parce que le travailleur continue de subir une perte de capacité de gain entraînée par une blessure corporelle ou une maladie qui est supérieure à l'indemnité en cas de déficience que le travailleur est en droit de recevoir en vertu de l'article 42 ou 43, selon le cas;

25. Le paragraphe 44(1) est modifié par substitution à « incapacité partielle permanente » de « déficience partielle, à chaque occurrence.

26. L'article 45 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Blessures ou maladies multiples

45. Si un travailleur recevant une pension au titre d'une déficience partielle devient admissible à une indemnité pour une incapacité ou déficience ultérieure attribuable à une autre blessure corporelle ou maladie, il a le droit de recevoir cette indemnité en plus du montant de la pension qui lui est déjà versé pour sa déficience partielle.

27. Les dispositions suivantes sont modifiées par substitution à « de sa condition physique ou mentale » de « de son état physique, fonctionnel, mental ou psychologique » :

- a) l'alinéa 48(1)c);
- b) le paragraphe 50(2).

28. (1) Le passage introductif du paragraphe 49(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

49. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la Commission verse l'indemnité, soit un montant égal à l'indemnité payable au conjoint à charge survivant en vertu de l'alinéa 48(1)b)

répartie proportionnellement entre les enfants du travailleur défunt, à toute personne qui a l'entière responsabilité d'un enfant du travailleur défunt ou qui partage cette responsabilité dans les cas suivants :

(2) Le paragraphe 49(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Répartition entre enfants

(3) Si plus d'un enfant du travailleur défunt est admissible à l'indemnité en vertu du présent article et que les besoins des enfants ne sont pas assurés par la même personne, la Commission peut verser à la personne ou aux personnes qui ont la charge d'un enfant la part proportionnelle à l'égard de cet enfant.

(3) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 49(3) :

Responsabilité partagée

(4) Si plus d'une personne a droit à l'indemnité en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un même enfant, la Commission peut répartir l'indemnité payable en vertu de ce paragraphe proportionnellement entre ces personnes selon leur part de responsabilité relative à l'enfant.

29. L'alinéa 56(3)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la blessure corporelle ou la maladie du travailleur entraîne un taux de déficience d'au plus 10 % déterminé conformément au barème d'évaluation de la déficience établi par la Commission;

30. (1) Le paragraphe 57(2) est modifié par :

- a) suppression de « and » à la fin de la version anglaise de l'alinéa a);
 - b) suppression du point à la fin de l'alinéa b) et par substitution d'un point-virgule;
 - c) adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :
- c) les prestations comparables à la rémunération reçue par le travailleur en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

(2) Le paragraphe 57(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montants exclus

(3) Il est entendu que sont exclus de la rémunération du travailleur la valeur des vêtements, du matériel, des déplacements, du logement et des repas fournis au travailleur, sous forme de remboursement de dépenses ou en nature, en raison du caractère éloigné ou de l'emplacement de son emploi.

31. Le paragraphe 66(1) est modifié substitution à « dans un lieu autre que le Nunavut » et de « dans un ressort à l'extérieur du Nunavut ».

32. (1) L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa 91(2)c) :

- c.1) celle de savoir si une déficience est attribuable à une blessure corporelle ou à une maladie et le degré de déficience;

(2) L'alinéa 91(2)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) celle de savoir s'il y a eu perte de capacité de gain du fait d'une blessure corporelle ou d'une maladie et le pourcentage de la perte de capacité de gain;

33. L'article 95 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ententes de partage d'information avec des organismes publics

95. (1) Afin d'assurer l'administration appropriée de la présente loi et de toute autre loi relevant de la Commission, la Commission peut conclure des ententes avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un gouvernement autochtone, ou avec un ministère, un conseil, une commission ou un organisme d'un tel gouvernement en vertu desquelles :

- a) d'une part, le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme peut être autorisé à accéder aux renseignements obtenus par la Commission en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme peut autoriser la Commission à accéder aux renseignements obtenus par le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme.

Interdiction

(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission ne permet pas l'accès direct par une entité autre que la Commission aux bases de données qui contiennent des renseignements obtenus par la Commission en vertu de la présente loi.

34. Supprimé. 5^e Assemblée législative, 23 octobre 2019.

35. Le paragraphe 134(1) est modifié par remplacement de « Dans le but de faire appliquer les dispositions de la présente loi » par « Sous réserve de l'article 134.1, en vue de faire observer toutes les dispositions de la présente loi ».

35.1. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés après l'article 134 :

Inspection des établissements de santé

134.1. (1) Malgré l'article 134, un inspecteur peut seulement entrer dans tout établissement de santé et l'inspecter conformément avec le présent article.

Inspection des dossiers

(2) Un inspecteur et toute personne qui l'assiste peut, à toute heure convenable :

- a) d'une part, entrer dans un établissement de soins de santé où l'aide médicale a été donnée à un travailleur;
- b) d'autre part, inspecter et vérifier des dossiers de l'établissement de soins de santé en ce qui concerne :
 - (i) les rendez-vous aux fins de traitements ou de services pour un travailleur,
 - (ii) les documents comptables concernant la prestation de traitements ou de services à un travailleur.

Objet de l'inspection

(3) L'inspecteur et toute personne qui l'assiste ne peuvent faire l'inspection ou la vérification de dossiers en vertu du paragraphe 2 sauf dans le but de permettre à la Commission, relativement à ses obligations en vertu du paragraphe 34(3), de :

- a) déterminer ou vérifier l'admissibilité de l'individu auquel le dossier se rapporte à recevoir de l'aide médicale que la Commission procure ou dont elle assume le coût en vertu de la présente loi;
- b) déterminer ou verser le montant pour l'aide médicale que la Commission procure ou dont elle assume le coût en vertu de la présente loi;
- c) traiter, surveiller, vérifier ou rembourser les demandes de paiement relatives à une aide médicale que la Commission procure ou dont elle assume le coût en vertu de la présente loi.

Renseignements personnels sur la santé

(4) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article n'a pas pour effet d'autoriser un inspecteur ou toute personne qui l'assiste à accéder tout document qui contient les renseignements suivants sous toute forme qui identifient un individu, ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à l'identifier :

- a) les renseignements ayant trait à sa santé et aux soins de santé qu'il a déjà reçus;
- b) les renseignements ayant trait aux services de santé qui lui sont fournis;
- c) les renseignements sur son admissibilité ou son inscription à un service de santé, ou à un produit ou un avantage connexe;
- d) les renseignements sur le paiement relatif à un service de santé qui lui est fourni;
- e) les renseignements recueillis lors de la prestation des services de santé ou découlant de ceux-ci;
- f) les renseignements sur les examens ou les analyses effectués par un professionnel de la santé ou sur la recommandation de ce dernier;
- g) les renseignements sur la réception, le don ou la transfusion, selon le cas, de matériel cellulaire, d'un organe, d'un tissu, de sang ou de produits sanguins;
- h) un numéro identificateur, un symbole ou une autre caractéristique qui lui est propre concernant des services de santé ou des renseignements sur la santé.

Application

(5) Le présent article s'applique seulement aux établissements de santé dans le cadre de la prestation de traitements ou de services à un travailleur, et ne s'applique pas aux établissements de santé dans le cadre de leurs activités à titre d'employeur.

36. L'article qui suit est ajouté après l'article 161 :

Avis relatif à un accident ou à un incident de travail

161.1. (1) Dans le but de fournir un avis relatif à un accident ou à un incident de travail survenu en milieu de travail aux fonctionnaires responsables d'assurer la conformité à toute loi relevant de la Commission, la Commission peut divulguer les renseignements mentionnés au paragraphe (2) aux fonctionnaires suivants :

- a) l'inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur l'usage des explosifs*;
- b) l'inspecteur en chef nommé en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*;
- c) l'agent de sécurité en chef nommé en vertu de la *Loi sur la sécurité*.

Renseignements divulgués

(2) La Commission peut divulguer l'un ou l'autre des renseignements suivants qu'elle a obtenu en vertu de la présente loi :

- a) la survenance de l'accident ou de l'incident;
- b) le nom de l'employeur;
- c) la date et le lieu de l'accident ou de l'incident;
- d) la nature de l'accident ou de l'incident;
- e) le nom des travailleurs qui souffrent d'une blessure corporelle ou d'une maladie ou qui sont décédés du fait d'un accident ou d'un incident, ou qui risquent possiblement, dans l'avenir, de souffrir d'une telle blessure ou maladie ou de mourir;
- f) la gravité de toute blessure ou maladie dont souffre le travailleur.

Modifications corrélatives

Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées

37. L'article 1 de la Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées est modifié, au sous-alinéa a)(i) de la définition de « personne handicapée », par substitution à « d'une incapacité totale ou partielle » de « d'une incapacité ou déficience totale ou d'une incapacité ou déficience partielle ».

Entrée en vigueur

38. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.